

A.R. 29.8.2025 M.B. 12.9.2025
En vigueur 1.11.2025

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 1 – GENERALITES

dans le texte en néerlandais,

- a) le mot « geneesheer » est à chaque fois remplacé par le mot « arts » ;
- b) le mot « geneesheer-verstrekker » est à chaque fois remplacé par le mot « arts-verstrekker » ;
- c) le mot « geneesheerverstrekker » est à chaque fois remplacé par le mot « arts-verstrekker » ;
- d) le mot « ziekenhuisgeneesheer » est remplacé par le mot « ziekenhuisarts » ;
- e) le mot « geneesheer-stagemeester » est remplacé par le mot « arts-stagemeester » ;
- f) le mot « geneesheer-specialist » est à chaque fois remplacé par le mot « arts-specialist » ;
- g) les mots « geneesheer, specialist » sont remplacés par le mot « arts-specialist » ;
- h) les mots « geneesheer specialist » sont remplacés par le mot « arts-specialist » ;
- i) le mot « geneesheren » est à chaque fois remplacé par le mot « artsen » ;
- j) le mot « geneesheren-ziekenfondsen » est remplacé par le mot « artsen-ziekenfondsen » ;
- k) le mot « geneesheren-specialisten » est remplacé par le mot « artsen-specialisten »

CHAPITRE I^{er} - GENERALITES

...

Article 1^{er}. § 1^{er}. Chaque prestation est désignée dans la présente nomenclature par un numéro d'ordre précédant le libellé de la prestation.

...

§ 4bis. I. Sans préjudice des dispositions de la loi du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, le médecin prestataire peut porter en compte à l'assurance maladie-invalidité des prestations exécutées avec l'aide d'auxiliaires qualifiés pour autant qu'il ne leur ait confié, sous sa responsabilité et sous son contrôle personnel, que des actes préparatoires au diagnostic ou relatifs à l'application de traitement ou de mesure de médecine préventive inclus dans ces prestations.

...

II. CATEGORIES DE PRESTATIONS.

...

A. PRESTATIONS QUI DEMANDENT LA PRESENCE PHYSIQUE DU MEDECIN :"

...

"c) les prestations thérapeutiques reprises sous les rubriques suivantes : article 2, soins courants aux articles 3 et 5, prestations spéciales générales à l'article 11 ([à l'exclusion des prestations 350372-350383, 350276-350280, 350291-350302, 350394-350405 et 350416- 350420](#)), de chirurgie aux articles 14 (à l'exclusion du renouvellement des appareils plâtrés) et 16, de radiodiagnostic à l'article 17, de radiumthérapie et de traitement par isotopes radioactifs (en ce qui concerne leur administration) à l'article 18, de médecine interne à l'article 20, de dermato-vénéréologie à l'article 21 à l'exclusion du traitement PUVA;"

